

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.188 du 1^{er} mars 2002

A.92.577/VIII-1820

En cause : **JANSSENS ROBERT**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

FOULON André,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2000 par Robert JANSSENS, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 avril 2000 nommant au 1^{er} mai 2000 André FOULON dans la fonction de directeur du Conservatoire royal de Musique de Mons;

Vu l'arrêt n° 90.239 du 16 octobre 2000 suspendant l'exécution du même arrêté;

Vu la requête introduite le 23 octobre 2000 par laquelle André FOULON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LETELLIER, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 90.239 susvisé;

Considérant que le requérant prend deux moyens, le premier et le deuxième, de l'absence de comparaison sérieuse des titres et mérites des candidats, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; que le second de ces moyens invoque également la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; que le requérant reproche à l'auteur de l'acte critiqué de s'être uniquement attaché à départager les trois personnes classées premières ex aequo par le jury de promotion et d'avoir, de la sorte, entériné un classement particulièrement contestable; qu'il estime qu'en effet, il est manifestement déraisonnable de considérer que deux

candidats, dont l'un est classé premier, devant l'autre, sur la base des critères de l'ancienneté et du profil professionnel et premier ex aequo avec l'autre au regard du profil humain, présentent, "compte tenu des classements établis pour les trois critères retenus", une valeur et des mérites équivalents, de sorte qu'il y a lieu, au classement général de les classer tous deux premiers ex aequo; qu'il considère qu'en justifiant la nomination de l'intervenant par le fait que celui-ci serait le seul des trois candidats ex aequo à faire la preuve de l'ancrage et de l'investissement dans la vie artistique locale, qui sont nécessaires pour assurer les meilleures synergies avec les institutions culturelles montoises, l'acte critiqué s'expose à une double critique :

a) une telle motivation prouve que les titres et mérites respectifs du requérant et du candidat nommé n'ont pas été concrètement comparés et qu'en matière de collaboration avec les acteurs de la vie culturelle montoise et des communes avoisinantes, il n'a été tenu aucun compte de la volonté manifestée à ce propos par le requérant tant dans son "projet pour une évolution pédagogique au Conservatoire royal de Mons" annexé à son acte de candidature que dans la manière dont il avait, à titre temporaire, dirigé cette institution;

b) le critère retenu par l'autorité revient à privilégier le candidat domicilié dans la région de l'établissement en cause alors qu'il n'est point besoin d'être ancré dans la vie artistique locale pour assurer les meilleurs synergies entre le conservatoire et les institutions culturelles locales;

Considérant que la partie adverse observe que le requérant semble considérer qu'un jury qui examine les titres et mérites respectifs de différents candidats à une fonction publique doit nécessairement aboutir à un classement qui s'inspire d'une pondération mathématique des mérites de chacun des candidats; qu'elle ne partage pas cette conception et estime que rien n'interdit à un jury qui examine globalement les titres et mérites des différents candidats de constater, comme cela a été le cas en l'espèce, que les différences qui se marquent entre les uns et les autres sont, pour certains en tout cas, tellement ténues qu'elles ne justifient pas de différenciation dans le classement général final; qu'elle indique que, loin de s'approprier la délibération du jury, elle n'a fait que prendre acte des conclusions de ce collège lequel estimait que les titres et mérites des différents candidats étaient à peu près équivalents et que les différences qui apparaissaient lors de la comparaison des candidatures de André FOULON et Robert JANSSENS n'étaient pas suffisamment significatives pour dicter le choix d'un candidat par préférence à l'autre; que selon elle, il lui appartenait dès lors de faire son choix, soit en retenant la légère préférence qui résultait d'un examen

purement mathématique des titres et mérites du requérant, soit en se référant à d'autres critères; que la partie adverse estime qu'en choisissant cette seconde voie et en nommant le candidat qui était le mieux intégré dans la vie culturelle locale, elle n'a nullement violé les règles et principes énoncés au premier moyen; qu'elle ajoute que bien que dans un document annexé à son acte de candidature, le requérant a développé des propositions qui montrent qu'il partage son appréciation selon laquelle des synergies entre le Conservatoire royal de musique de Mons et d'autres institutions culturelles de la ville et de la région doivent être favorisées, le dossier administratif établit toutefois qu'en cette matière, les réalisations dont le requérant peut se prévaloir restent largement en deçà des objectifs annoncés; qu'en effet, tant avant que pendant la période où il a, à titre temporaire, dirigé le Conservatoire précité, le requérant n'a développé que peu de collaborations avec des institutions hennuyères; que de plus, des plaintes montrent également qu'il n'a marqué que très peu d'intérêt pour la musique de ses contemporains ainsi que pour les initiatives locales destinées à la promouvoir; qu'enfin, si le requérant a effectivement développé une collaboration entre les Conservatoires de Mons et de Bruxelles en vue de l'organisation d'un concert de gala, les affiches annonçant cet événement ne font toutefois même pas mention de la participation de l'établissement d'enseignement hennuyer; qu'elle conclut que l'intervenant, du point de vue de l'intégration dans la vie culturelle locale, présente parmi les trois candidats classés premiers ex aequo un avantage sensible sur les deux autres et que s'il est vrai qu'un tel critère revient à donner un avantage au candidat qui est ancré dans la région de l'établissement en cause, ceci n'est toutefois nullement déraisonnable s'agissant d'une institution à rayonnement essentiellement local;

Considérant que l'intervenant fait valoir que le classement des candidats selon leur ancienneté est erroné;

Considérant que le classement des candidats selon l'ancienneté est conforme à l'article 102, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui ne permet de nommer à la fonction de promotion de directeur d'un établissement artistique que les candidats ayant "une expérience de dix ans au moins, acquise dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, en qualité de membre du personnel directeur et enseignant"; que c'est donc, dans le respect de cette disposition, que le jury a pris en considération non seulement les services prestés dans l'enseignement organisé par l'Etat ou par la Communauté mais aussi les prestations accomplies dans l'enseignement subventionné;

Considérant que s'il est vrai qu'en raison des éléments difficilement quantifiables qui souvent y interviennent, un examen des différentes candidatures à une

fonction publique ne saurait consister en une suite d'opérations arithmétiques élémentaires, il n'en est pas moins vrai qu'une comparaison des titres et mérites n'assure véritablement l'égale admissibilité de tous aux emplois publics, et ne garde donc de sens, que si l'autorité qui y procède s'attache à maintenir une certaine cohérence entre les appréciations qu'elle porte sur les différents candidats au travers de classements successifs; qu'il ressort du dossier administratif que si, pour ce qui concerne le profil humain, l'intervenant et le requérant sont classés premiers ex aequo, le jury de promotion a par contre, pour les deux autres critères d'examen des candidats, c'est-à-dire l'ancienneté et le profil professionnel, classé le requérant devant le bénéficiaire de la nomination litigieuse tout en s'abstenant à chaque fois de fournir la moindre indication qui permettrait de penser que seuls des écarts minimes séparent les candidats concernés, ou de faire apparaître les raisons pour lesquelles les différences relevées entre les candidats classés aux première et deuxième places ne peuvent être considérées comme significatives; qu'aucun passage du procès-verbal des travaux du jury n'indique que celui-ci aurait entendu tenir pour négligeables les critères de l'ancienneté et du profil professionnel pour lesquels le requérant devance l'intervenant et n'attacher véritablement d'importance qu'au critère du profil humain pour lequel les deux intéressés sont classés à égalité; que dans de telles conditions, on voit mal comment le jury de promotion peut ensuite faire abstraction des différences apparues à deux reprises en faveur du requérant et reconnaître aux deux candidats précités des mérites équivalents; qu'en raison de la démarche d'examen des candidatures que le jury avait adoptée, l'établissement d'un classement général ne se justifie que si ce dernier reflète, en les synthétisant, les appréciations dont les candidats ont auparavant fait l'objet les uns par rapport aux autres en fonction de tel et tel critères; que loin de rester sans conséquence, ce manque de cohérence qui affecte la manière dont le jury de promotion a procédé à la comparaison des titres et mérites des candidats a, au contraire, exercé une influence appréciable sur la teneur de l'acte attaqué; qu'en effet, la motivation de celui-ci, spécialement son avant-dernier alinéa, montre clairement que c'est en raison des conclusions auxquelles le jury précité a abouti que l'autorité investie du pouvoir de nomination a cru devoir faire intervenir un critère supplémentaire afin de départager les trois candidats classés premiers ex aequo; qu'au surplus, il n'est nullement établi que la partie adverse a effectivement eu égard aux documents qui sont joints au dossier administratif afin de démontrer qu'en matière de collaboration avec d'autres établissements d'enseignement ou avec des associations culturelles, le requérant ne peut se prévaloir que de réalisations qui restent bien en-deçà des objectifs et des ambitions affichés en la matière par un document annexé à son acte de candidature; que de même, s'il n'est, dans le chef du Gouvernement de la Communauté, manifestement pas déraisonnable de vouloir confier la direction du Conservatoire royal de Mons au

candidat qui s'avère le plus apte à négocier et à développer au nom de cette institution, les accords de collaboration dont l'article 6 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique permet la conclusion, cette préoccupation a toutefois conduit à accorder une importance primordiale à un élément qui, en raison de l'avantage particulièrement important qu'il confère au candidat habitant à proximité de l'établissement en cause, ne se concilie pas aussi aisément que le croit la partie adverse avec le principe constitutionnel de l'égalité d'admissibilité aux emplois publics; qu'à l'appui du critère retenu du rayonnement essentiellement local des Conservatoires, la partie adverse avance en effet une justification dont la réalité paraît démentie tant par le petit nombre de Conservatoires existant en Communauté française, qui sont situés à Bruxelles, Liège et Mons, que par le niveau supérieur de l'enseignement qui est dispensé dans ces établissements; qu'il ressort de l'avant-dernier alinéa du préambule de l'acte attaqué que seuls des candidats demeurant à proximité du siège de l'institution concernée étaient réellement en mesure de répondre au critère retenu; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 avril 2000 nommant au 1^{er} mai 2000 André FOULON dans la fonction de directeur du Conservatoire royal de Musique de Mons.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.